

DÉBATS

La justice au pied du mur



JEAN-CLAUDE
MAGENDIE

Le premier président honoraire de la cour d'appel de Paris* pointe la politisation du Syndicat de la magistrature, qui jette la suspicion sur l'ensemble de la profession.

Le « mur des cons » s'est transformé en mur du son si l'on considère le vacarme qu'il a provoqué et l'émoi qu'il a suscité. En révélant un visage qui apparaît haineux, sectaire et partisan, par ce mur de la honte qui est devenu sa vitrine et qui va lui coller comme la tunique de Nessus, le Syndicat de la magistrature (SM) ne peut plus se soustraire au débat de fond, devenu incontournable, sur son existence au sein de la justice française.

Sommée de réagir, la ministre de la justice a successivement émis des regrets, expliqué le « mur des cons » comme un dévouement pour des magistrats persécutés par le président Sarkozy, puis rappelé que le syndicalisme est certes dérangeant mais nécessaire... Elle a enfin décidé de saisir le Conseil supérieur de la magistrature, au sein duquel siègent des caciques du SM. C'est d'ailleurs la réforme de ce même Conseil qui permettra d'augmenter le nombre de magistrats qui le composent.

Ces leurres écartés, une seule question importe : y a-t-il place pour le syndicalisme dans la justice, et si oui, lequel ?

Parce que la justice est une fonction de l'État, la reconnaissance du syndicalisme dans la magistrature n'allait pas de soi ; peu après 1968, le Conseil d'État, saisi de la question, y avait répondu par l'affirmative... même s'il en a fait, pour sa part, un usage très modéré.

Reste dès lors à en définir les contours : dès l'origine,

le SM a revendiqué un syndicalisme de combat, sur le plan politique d'abord, la justice ne constituant qu'un levier pour obtenir un changement radical de la société. Il prônait le « choix du camp », la gauche, dont il devenait le relais lorsqu'elle accédait au pouvoir.

Cette conception était à l'opposé de celle défendue par le fondateur du syndicat concurrent de magistrats, l'USM, entendu comme un syndicalisme autonome, apolitique et modéré du fait de la spécificité de la fonction judiciaire.

À travers ces deux syndicats, la justice avait désormais ses « juges rouges » et ses « juges modérés », pour reprendre une terminologie familière des médias.

Ainsi, tout le monde, la classe politique la première, s'est-il, depuis les années 1970, accommodé d'un syndicalisme judiciaire revendiquant ouvertement le militantisme politique. C'est ainsi que le SM s'est affirmé solidaire des actions sur le terrain en faveur des sans-abri ou des sans-papiers, qu'il a appelé à manifester contre la « politique d'austérité » et a participé aux défilés entre Bastille et République aux côtés des autres syndicats. Il vient récemment de dénoncer, avec l'extrême gauche, les accords sur la sécurisation de l'emploi à ses yeux insuffisamment protecteurs des travailleurs.

Au sein même du corps judiciaire, le SM a contesté de plus en plus ouvertement le bien-fondé juridique de l'interdiction du droit de grève dans le statut de la magistrature et a revendiqué la cogestion des juridictions qui lui permettrait de les diriger ;

il a violé de plus en plus ouvertement l'obligation de réserve avant de la avaler au rang de vieilleries.

En fin connaisseur du trotskisme, il a habilement investi les lieux d'influence, l'École nationale de la magistrature en particulier, et s'est assuré de puissants relais dans le journalisme judiciaire et dans les journaux. Il colonise désormais la Chancellerie, trustee ses commissions et vient de voir un de ses membres nommé au Conseil constitutionnel.

Le problème est que cette politisation, cet activisme, ces combats, qui sont dans les gènes du SM, ont contribué à diviser le corps judiciaire où il a opéré comme un cheval de Troie ; il a jeté la suspicion

de l'éthique du juge par le SM serait grande si des justiciables cherchaient à s'assurer de la conformité de la juridiction devant laquelle ils comparaissent avec les exigences du procès équitable, en demandant la révélation de l'appartenance des juges au SM pour éventuellement les récuser. Qui pourrait sérieusement le leur reprocher ?

Parce que la confiance est au cœur de la justice, les juges doivent s'abstenir de tout comportement qui pourrait renvoyer d'eux une image sectaire, partisane, intolérante. Avant que la justice ne s'écroule sous le mépris et le discrédit publics, fragilisant

l'État dont elle est l'un des piliers, il faut sans tarder avoir le courage de réaffirmer, après quarante ans d'abandon, les principes qui la fondent

La Convention européenne garantit à chacun le droit à un procès équitable qui n'existe que si le juge est non seulement impartial, mais perçu comme tel

sur la justice dans son ensemble. Toute décision finit en effet par n'être plus perçue dans sa réalité objective, mais seulement à l'aune de la sensibilité politique du juge qui l'a rendue, ce qui constitue la négation même de la justice, qui implique un juge neutre et impartial dans une société démocratique nécessairement pluraliste.

La Convention européenne garantit à chacun le droit à un procès équitable qui n'existe que si le juge est non seulement impartial, mais perçu comme tel.

La menace de paralysie du système judiciaire du fait des transgressions

et qui s'imposent aux juges qui la servent. Un syndicalisme dévoyé ne saurait être le prétexte à les battre en brèche. Il serait irresponsable de ne pas abattre le « mur des cons ».

Mais il serait tout aussi irresponsable de ne pas remédier aux causes d'une semblable dérive : la paupérisation d'une institution qui s'est sentie humiliée, abandonnée à ses démons, et qui oscille entre résignation et volonté de revanche.

* Auteur des « Sept Péchés capitaux de la justice française », Éditions Leo Scheer, mai 2012